

MODALITÉS D'APPLICATION
DES RÈGLES GÉNÉRALES D'URBANISME

Zone d'extension (ZC2) :

Dans cette zone, les constructions (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L111-4, si les équipements manquent.

En application de l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme:

. Aucun nouvel accès ne sera admis sur la route nationale n° 524 et sur la route départementale n° 30. En particulier, sur le secteur "Au Cascarret", un accès desservant la zone ZC2 ne pourra être admis que s'il est commun avec l'accès existant au bâtiment situé "Au Pouy" (soit par utilisation de l'accès existant, soit par rabattement de l'accès existant sur un accès à créer).

. L'accès de la zone ZC2 de Saint Aubin se fera par la création d'une nouvelle voie sur la commune de Cazaubon avec aménagement du carrefour au droit de la route nationale n° 524.

. Le nombre d'accès devra être limité sur la route départementale n° 122. Les accès à la zone ZC2 "Au Mec" se feront par la voie communale n° 6.

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.

Zone naturelle (ZN) :

Dans cette zone, sous réserve des articles R111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-13, R 111-14, R 111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

1°) l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes

2°) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs

3°) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière

4°) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles

5°) la restauration de bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ces bâtiments

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.

Zone inondable (ZNi) :

Dans cette zone ZNi, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation (article R111-2 du Code de l'Urbanisme) - notamment en raison de l'impact sur le champ d'inondation, les risques sur l'occupation, et la protection contre les pollution en cas de submersion -, ne sont admises que :

- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*
- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.